

B1**Informations sur les États contractants****B1****AM****ARMÉNIE****AM****Informations générales**

Nom de l'office :	Mtavor Sepakanutyan Grasenyak Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie
Siège et adresse postale :	Republic Square, Government House 3, 0010 Yerevan , Arménie
Téléphone :	(374-11) 59 75 34, 59 75 30
Télécopieur :	(374-10) 54 34 67
Courrier électronique :	armpat@aipa.am
Internet :	www.aipa.am
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Arménie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie, Office eurasiens des brevets (OEAB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale ¹ impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiens des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Inventions réalisées en Arménie
Office désigné (ou élu) compétent si l'Arménie est désignée (ou élue) :	Protection nationale: Office de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie (voir la phase nationale) Brevet eurasiens: Office eurasiens des brevets (OEAB) (voir la phase nationale)

*[Suite sur la page suivante]*¹ Loi sur les [brevets](#), article 58.

B1 Informations sur les États contractants B1**AM ARMÉNIE AM***[Suite]*

L'Arménie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
---------------------------------	--------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets, brevets de courte durée Eurasienne: Brevets
---	--

Dispositions de la législation de l'Arménie relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

Informations utiles si l'Arménie est désignée (ou élue)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Arménie est désignée (ou élue) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
---	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non
--	-----

Pour un brevet eurasien – Voir Organisation eurasienne des brevets (EA) à l'annexe B2